

Arrêt

n°152 577 du 16 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de droit au séjour, prise le 3 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 juin 2012 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 29 mars 2013. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 110544 du 24 septembre 2013.

1.2. Le 7 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Namur à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Cette décision

a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), le 29 décembre 2014.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans par un arrêt n° 152 576, rendu le 16 septembre 2015.

1.3. Le 13 février 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge.

1.4. Le 3 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de la demande de droit au séjour. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Votre demande de droit au séjour introduite le 13/02/2015 (annexe 19 ter) en qualité de partenaire de belge [T. R.] [...], en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas prise en considération pour les raisons suivantes :

Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans (annexe 13 sexies) prise le 17/11/2014 qui vous a été notifiée le 29/12/2014.

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ;

Considérant que la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article du 74/12,§4 de la loi ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée prise le 17/11/2014 tel que prévu légalement ;

Dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. Aussi, l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale de Namur le 13/02/2015 de même que l'attestation d'immatriculation doivent lui être retirée.

Vous devez obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui vous ont été notifiés les 12/04/2013, 09/10/2013 et le 29/12/2014 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée en date du 29/12/2014 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger [...] ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Questions préalables.

3.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse prend une première exception d'irrecevabilité du recours tenant à la « nature de l'acte entrepris », en estimant que « [...] le refus de prise en considération est une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée dont la partie requérante fait l'objet. [...] Il s'ensuit que ledit refus n'est pas une décision individuelle susceptible d'être attaquée devant votre Conseil qui ne peut par conséquent que déclarer le recours irrecevable pour ce motif ».

Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse, et estime que la décision qui a été prise à l'égard du requérant produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, dans la mesure où sa demande de carte de séjour n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse. Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'acte attaqué « *informe [le requérant] que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

Il résulte de ce qui précède que la première exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3.2. La partie défenderesse prend une seconde exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt légitime et fait valoir, quant à ce, que « *[...] [le requérant] fait l'objet d'une mesure de sûreté qui fait obstacle à ce qu'il soit admis et ou autorisé au séjour. Il apparaît en effet que la partie requérante tente en réalité d'obtenir un titre de séjour en qualité de partenaire d'un Belge alors qu'elle ne peut se trouver sur le territoire du Royaume, se prévalant ainsi d'un intérêt illégitime à sa vie familiale* » et que « *[...] le recours introduit auprès de votre Conseil vise de manière illégitime au maintien de sa situation illégale sur le territoire belge. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt légitime dans le chef de la partie requérante* ».

Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, le 17 novembre 2014, ont été annulés par le Conseil de céans par un arrêt n°152 576, rendu le 16 septembre 2015, précité.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 40 ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris, le 17 novembre 2014, à l'égard du requérant, ordre de quitter le territoire et une interdiction, qui ont été annulés par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°152 576, rendu le 16 septembre 2015, comme exposé au point 1.2. du présent arrêt.

Force est de constater qu'à la suite de l'annulation de ces décisions, l'interdiction d'entrée visée dans l'acte attaqué a disparu de l'ordonnancement juridique.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également la décision de « *refus de prise en considération de la demande de droit au séjour* », pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse, dès lors que la partie défenderesse fonde l'acte attaqué sur le seul motif que la partie requérante fait l'objet d'une « *interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans (annexe 13 sexies) prise le 17/11/2014 qui vous a été notifiée le 29/12/2014* ».

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, qui repose sur l'existence de l'interdiction d'entrée, susmentionnée, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

4.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération de la demande de droit au séjour, prise le 3 mars 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET